

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Ce document est réalisé par la Direction générale des affaires juridiques, en collaboration avec la Direction générale des communications.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2022

ISBN 978-2-550-91624-6 (PDF)

Avril 2022

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Annexe 1 – Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales	A1.1
Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales	A1.2
Préambule et principes directeurs	A1.2
Définitions	A1.2
ACC-3 – Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite	A1.2
APP-1 – Appels et interventions	A1.2
INS-1 – Questions d'intérêt institutionnel	A1.2
PEI-3 – Négociation de plaidoyer et détermination de la peine	A1.2
PRE-1 – Communication de la preuve par le poursuivant	A1.2
REM-1 – Remise de cause (ajournement)	A1.2
TEM-7 – Assignation des témoins et moyens de preuve alternatifs	A1.2
TRA-4 – Transfert d'un dossier au Directeur – Conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts	A1.2
Annexe 2 – Guide de sentences – Secteur SST	A2.1
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	A2.2
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	A2.3
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	A2.4
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	A2.5
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	A2.6
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022)	A2.7
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	A2.8
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	A2.9
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	A2.10
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	A2.11
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	A2.12
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)	A2.13
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020)	A2.14
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020)	A2.15
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020)	A2.16
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020)	A2.17
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020)	A2.18
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020)	A2.19
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019)	A2.20
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019)	A2.21
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019)	A2.22

Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019)	A2.23
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019)	A2.24
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019)	A2.25
Article 236 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018)	A2.26
Article 236 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018)	A2.27
Article 236 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018)	A2.28
Article 237 LSST (à partir du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018)	A2.29
Article 237 LSST – Récidive (à partir du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018)	A2.30
Article 237 LSST – Récidive additionnelle (à partir du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018)	A2.31

PRÉAMBULE

La CNESST agit à titre de poursuivante désignée relativement aux poursuites intentées pour des infractions pénales prévues aux lois suivantes :

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)¹;
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP)²;
- *Loi sur les accidents du travail* (LAT)³;
- *Loi sur les normes du travail* (LNT)⁴;
- *Loi sur la fête nationale* (LFN)⁵;
- *Loi sur l'équité salariale* (LÉS)⁶.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) établit des directives à l'intention des poursuivants sous son autorité. Ces directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, dont les procureurs de la CNESST⁷.

À la suite d'un exercice sans précédent de révision des directives qui a mené à leur vaste refonte, une nouvelle mouture des directives du DPCP applicables aux poursuivants désignés est entrée en vigueur le 30 janvier 2019.

Les directives du DPCP encadrent l'exercice du rôle de procureur en matière de poursuites pénales. Elles guident le procureur dans l'exercice quotidien de ses fonctions. Elles établissent les principes directeurs et les facteurs généraux que le procureur doit considérer pour prendre les décisions qui s'imposent, tout en favorisant une certaine souplesse pour apprécier chaque situation au regard des circonstances qui lui sont propres.

Les directives s'appliquent à toutes les étapes de la gestion d'une poursuite pénale, de la décision d'intenter une telle poursuite à celle d'y mettre un terme, le cas échéant, y compris toute négociation entreprise au cours des procédures.

Les avocats des secteurs normes du travail et équité salariale de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ) agissent, depuis 2017, comme procureurs de la CNESST dans l'exercice de son rôle de poursuivante désignée relativement aux infractions prévues à la LNT, à la LFN et à la LÉS.

Depuis le 1^{er} avril 2021, les avocats du secteur santé et sécurité du travail de la DGAJ agissent comme procureurs de la CNESST dans l'exercice de son rôle de poursuivante désignée relativement aux infractions prévues à la LSST, à la LAT et à la LATMP. Ainsi, ces procureurs ont dorénavant, comme ceux des deux autres secteurs, pour devoir et fonction de décider si la preuve est suffisante pour intenter une poursuite pénale et s'il est opportun d'engager une poursuite au regard de l'appréciation de l'intérêt public.

Les directives du DPCP applicables aux procureurs de la CNESST sont reproduites à l'annexe 1.

Pour guider les procureurs agissant dans le secteur SST, un Guide des sentences relatif aux infractions prévues à la LSST et à la LATMP est reproduit à l'annexe 2. Ce guide fait appel à la cohérence nécessaire entre les différents procureurs de la Commission lors de la détermination de la peine, dans une optique d'équité et de justice. Les principes qui y sont contenus contribueront à éclairer le tribunal sur le montant de l'amende le plus susceptible de servir les intérêts de la justice, compte tenu de la suffisance de la preuve à cet égard.

1 RLRQ, c. S-2.1

2 RLRQ, c. A-3.001

3 RLRQ, c. A-3

4 RLRQ, c. N-1.1

5 RLRQ, c. F-1.1

6 RLRQ, c. E-12.001

7 *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, article 18

ANNEXE 1

**DIRECTIVES DU DIRECTEUR
DES POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES**

A1.1

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

DIRECTIVES DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Pour accéder à l'une de ces directives, veuillez cliquer sur son titre.

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales](#)

[Préambule et principes directeurs](#)

[Définitions](#)

[ACC-3 – Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite](#)

[APP-1 – Appels et interventions](#)

[INS-1 – Questions d'intérêt institutionnel](#)

[PEI-3 – Négociation de plaider et détermination de la peine](#)

[PRE-1 – Communication de la preuve par le poursuivant](#)

[REM-1 – Remise de cause \(ajournement\)](#)

[TEM-7 – Assignation des témoins et moyens de preuve alternatifs](#)

[TRA-4 – Transfert d'un dossier au Directeur – Conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts](#)

ANNEXE 2

**GUIDE DE SENTENCES –
SECTEUR SST**

A2.1

CADRE D'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 726 \$ à 1 818 \$	P. morale De 1 818 \$ à 3 632 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction 	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	<ul style="list-style-type: none"> - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) 	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement du défendeur 	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Degré de responsabilité 	(±) 181 \$	(±) 366 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 181 \$	(±) 366 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 545 \$	(±) 1 091 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) 	(±) 181 \$	(±) 366 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Regret et compassion 	(±) 90 \$	(±) 181 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) 	(±) 90 \$	(±) 181 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 90 \$	(±) 181 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 818 \$ à 3 632 \$	P. morale De 3 632 \$ à 7 263 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 366 \$	(±) 725 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 091 \$	(±) 2 177 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
	(±) 181 \$	(±) 366 \$	
	(±) 181 \$	(±) 366 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 632 \$ à 7 263 \$	P. morale De 7 263 \$ à 14 528 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 1 450 \$	(±) 2 906 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 450 \$	(±) 2 906 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 450 \$	(±) 2 906 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 450 \$	(±) 2 906 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 177 \$	(±) 4 360 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 725 \$	(±) 1 450 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 366 \$	(±) 725 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 366 \$	(±) 725 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 366 \$	(±) 725 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 799 \$ à 3 632 \$	P. morale De 18 157 \$ à 72 637 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 366 \$	(±) 7 266 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
	(±) 366 \$	(±) 3 634 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 725 \$	(±) 10 894 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 818 \$	(±) 18 157 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 366 \$	(±) 7 266 \$	
	(±) 366 \$	(±) 10 894 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 366 \$	(±) 7 266 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 366 \$	(±) 10 894 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 725 \$	(±) 10 894 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 725 \$	(±) 10 894 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 725 \$	(±) 10 894 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 091 \$	(±) 14 527 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 366 \$	(±) 7 266 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 366 \$	(±) 3 634 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Lourd fardeau économique ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 366 \$	(±) 10 894 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 181 \$	(±) 3 634 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 181 \$	(±) 7 266 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
	(±) 181 \$	(±) 3 634 \$	
	(±) 181 \$	(±) 3 634 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 632 \$ à 7 263 \$	P. morale De 36 319 \$ à 181 593 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 725 \$	(±) 9 081 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 1 450 \$	(±) 29 052 \$	
	(±) 3 632 \$	(±) 54 477 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 725 \$	(±) 29 052 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 725 \$	(±) 29 052 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 450 \$	(±) 29 052 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 450 \$	(±) 29 052 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 450 \$	(±) 29 052 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 177 \$	(±) 38 133 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 725 \$	(±) 9 081 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 725 \$	(±) 29 052 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 366 \$	(±) 9 081 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 366 \$	(±) 18 157 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 366 \$	(±) 9 081 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 366 \$	(±) 9 081 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 7 263 \$ à 14 528 \$	P. morale De 72 637 \$ à 363 185 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 450 \$	(±) 18 157 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 7 259 \$	(±) 108 956 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condammations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 450 \$	(±) 58 110 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 450 \$	(±) 58 110 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2 906 \$	(±) 58 110 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 4 360 \$	(±) 76 268 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 450 \$	(±) 36 319 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 450 \$	(±) 18 157 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 450 \$	(±) 58 110 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Regret et compassion	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 725 \$	(±) 36 319 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 725 \$	(±) 18 157 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 707 \$ à 1 770 \$	P. morale De 1 770 \$ à 3 537 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Ex. : infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement du défendeur 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Degré de responsabilité 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 176 \$	(±) 356 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 531 \$	(±) 1 062 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Regret et compassion 	(±) 88 \$	(±) 176 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) 	(±) 88 \$	(±) 176 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 88 \$	(±) 176 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 770 \$ à 3 537 \$	P. morale De 3 537 \$ à 7 072 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction 	(±) 356 \$	(±) 706 \$	Ex. : Infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 356 \$	(±) 706 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles:
	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) 	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement du défendeur 	(±) 356 \$	(±) 706 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Degré de responsabilité 	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail;
	(±) 356 \$	(±) 706 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité;
	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée);
	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction;
	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger;
	(±) 1 062 \$	(±) 2 120 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) 	(±) 356 \$	(±) 706 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Regret et compassion 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 176 \$	(±) 356 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 537 \$ à 7 072 \$	P. morale De 7 072 \$ à 14 146 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	Ex. : Infraction objectivement grave / cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 1 412 \$	(±) 2 830 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 412 \$	(±) 2 830 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 412 \$	(±) 2 830 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 412 \$	(±) 2 830 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 120 \$	(±) 4 245 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 706 \$	(±) 1 412 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer de culpabilité doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Regret et compassion	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 356 \$	(±) 706 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 356 \$	(±) 706 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 770 \$ à 3 537 \$	P. morale De 17 680 \$ à 70 727 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 356 \$	(±) 7 075 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
	(±) 356 \$	(±) 3 538 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 706 \$	(±) 10 608 \$	- Sans séquelle, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 770 \$	(±) 17 680 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 356 \$	(±) 7 075 \$	
	(±) 356 \$	(±) 10 608 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 356 \$	(±) 7 075 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 356 \$	(±) 10 608 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 706 \$	(±) 10 608 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 706 \$	(±) 10 608 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 706 \$	(±) 10 608 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 062 \$	(±) 14 145 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 356 \$	(±) 7 075 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 356 \$	(±) 3 538 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Lourd fardeau économique ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 356 \$	(±) 10 608 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 176 \$	(±) 3 538 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 176 \$	(±) 7 075 \$	
	(±) 176 \$	(±) 3 538 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
	(±) 176 \$	(±) 3 538 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 537 \$ à 7 072 \$	P. morale De 35 364 \$ à 176 819 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 706 \$	(±) 8 842 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès : - Sans séquelle, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
	(±) 1 412 \$	(±) 28 288 \$	
	(±) 3 537 \$	(±) 53 045 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 706 \$	(±) 28 288 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 706 \$	(±) 28 288 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 412 \$	(±) 28 288 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 412 \$	(±) 28 288 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 412 \$	(±) 28 288 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 120 \$	(±) 37 130 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 706 \$	(±) 8 842 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 706 \$	(±) 28 288 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 356 \$	(±) 8 842 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 356 \$	(±) 17 680 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Lourd fardeau économique	(±) 356 \$	(±) 8 842 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 356 \$	(±) 8 842 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 7 072 \$ à 14 146 \$	P. morale De 70 727 \$ à 353 637 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 412 \$	(±) 35 364 \$	Ex. : Infraction répandue/cible de tolérance zéro.
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 412 \$	(±) 17 680 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 2 830 \$	(±) 56 582 \$	- Sans séquelle, séquelle légère ou blessure mineure ;
	(±) 7 068 \$	(±) 106 092 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 412 \$	(±) 35 364 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 412 \$	(±) 56 582 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 412 \$	(±) 35 364 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 412 \$	(±) 56 582 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2 830 \$	(±) 56 582 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement et/ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 830 \$	(±) 56 582 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2 830 \$	(±) 56 582 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 4 245 \$	(±) 74 263 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 412 \$	(±) 35 364 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 412 \$	(±) 17 680 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 412 \$	(±) 56 582 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 706 \$	(±) 35 364 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 706 \$	(±) 17 680 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 700 \$ à 1 752 \$	P. morale De 1 752 \$ à 3 502 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction 	(±) 174 \$	(±) 352 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 174 \$	(±) 352 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) 	(±) 174 \$	(±) 352 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement du défendeur 	(±) 174 \$	(±) 352 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Degré de responsabilité 	(±) 174 \$	(±) 352 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 174 \$	(±) 352 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 526 \$	(±) 1 051 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 174 \$	(±) 352 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 174 \$	(±) 352 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) 	(±) 174 \$	(±) 352 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Regret et compassion 	(±) 87 \$	(±) 174 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) 	(±) 87 \$	(±) 174 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 87 \$	(±) 174 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 752 \$ à 3 502 \$	P. morale De 3 502 \$ à 7 002 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 352 \$	(±) 699 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 352 \$	(±) 699 \$	
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 051 \$	(±) 2 099 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 352 \$	(±) 699 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 352 \$	(±) 699 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 352 \$	(±) 699 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 174 \$	(±) 352 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 174 \$	(±) 352 \$	
	(±) 174 \$	(±) 352 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 502 \$ à 7 002 \$	P. morale De 7 002 \$ à 14 006 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 398 \$	(±) 2 802 \$	- Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	
	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 398 \$	(±) 2 802 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 398 \$	(±) 2 802 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 398 \$	(±) 2 802 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 099 \$	(±) 4 203 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 699 \$	(±) 1 398 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 352 \$	(±) 699 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 752 \$ à 3 502 \$	P. morale De 17 505 \$ à 70 027 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 352 \$	(±) 7 005 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
	(±) 352 \$	(±) 3 503 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 699 \$	(±) 10 503 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 752 \$	(±) 17 505 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 352 \$	(±) 7 005 \$	
	(±) 352 \$	(±) 10 503 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 352 \$	(±) 7 005 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 352 \$	(±) 10 503 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 699 \$	(±) 10 503 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 699 \$	(±) 10 503 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 699 \$	(±) 10 503 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 051 \$	(±) 14 005 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 352 \$	(±) 7 005 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 352 \$	(±) 3 503 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Lourd fardeau économique ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 352 \$	(±) 10 503 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 174 \$	(±) 3 503 \$	
	(±) 174 \$	(±) 7 005 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 174 \$	(±) 3 503 \$	
	(±) 174 \$	(±) 3 503 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 502 \$ à 7 002 \$	P. morale De 35 014 \$ à 175 068 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 699 \$	(±) 17 505 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 699 \$	(±) 8 754 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 398 \$	(±) 28 008 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 3 502 \$	(±) 52 520 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 699 \$	(±) 17 505 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 699 \$	(±) 28 008 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 699 \$	(±) 17 505 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 699 \$	(±) 28 008 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 398 \$	(±) 28 008 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 398 \$	(±) 28 008 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 398 \$	(±) 28 008 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 099 \$	(±) 36 762 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 699 \$	(±) 17 505 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 699 \$	(±) 8 754 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 699 \$	(±) 28 008 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 352 \$	(±) 8 754 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 352 \$	(±) 17 505 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 352 \$	(±) 8 754 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 352 \$	(±) 8 754 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 7 002 \$ à 14 006 \$	P. morale De 70 027 \$ à 350 136 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 398 \$	(±) 35 014 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 398 \$	(±) 17 505 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 2 802 \$	(±) 56 022 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 6 998 \$	(±) 105 042 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 398 \$	(±) 35 014 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 398 \$	(±) 56 022 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 398 \$	(±) 35 014 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 398 \$	(±) 56 022 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2 802 \$	(±) 56 022 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 802 \$	(±) 56 022 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2 802 \$	(±) 56 022 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 4 203 \$	(±) 73 528 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 398 \$	(±) 35 014 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 398 \$	(±) 17 505 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 398 \$	(±) 56 022 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 699 \$	(±) 17 505 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 699 \$	(±) 35 014 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 699 \$	(±) 17 505 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 699 \$	(±) 17 505 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 687 \$ à 1 719 \$	P. morale De 1 719 \$ à 3 437 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction 	(±) 171 \$	(±) 345 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 171 \$	(±) 345 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	<ul style="list-style-type: none"> - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes graves .
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) 	(±) 171 \$	(±) 345 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement du défendeur 	(±) 171 \$	(±) 345 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Degré de responsabilité 	(±) 171 \$	(±) 345 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 171 \$	(±) 345 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 516 \$	(±) 1 031 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 171 \$	(±) 345 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 171 \$	(±) 345 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) 	(±) 171 \$	(±) 345 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Regret et compassion 	(±) 85 \$	(±) 171 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) 	(±) 85 \$	(±) 171 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 85 \$	(±) 171 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 719 \$ à 3 437 \$	P. morale De 3 437 \$ à 6 871 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 345 \$	(±) 686 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 345 \$	(±) 686 \$	
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 031 \$	(±) 2 060 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 345 \$	(±) 686 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 345 \$	(±) 686 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 345 \$	(±) 686 \$	<p>Concernant un plaidoyer de culpabilité :</p> <p>Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.</p> <p>Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).</p>
	(±) 171 \$	(±) 345 \$	
	(±) 171 \$	(±) 345 \$	
	(±) 171 \$	(±) 345 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 437 \$ à 6 871 \$	P. morale De 6 871 \$ à 13 745 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles : - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
	(±) 1 372 \$	(±) 2 750 \$	
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	
	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 372 \$	(±) 2 750 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 372 \$	(±) 2 750 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 372 \$	(±) 2 750 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 060 \$	(±) 4 125 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 686 \$	(±) 1 372 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 345 \$	(±) 686 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 719 \$ à 3 437 \$	P. morale De 17 179 \$ à 68 721 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques objectives de l'infraction Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 345 \$	(±) 6 874 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
	(±) 345 \$	(±) 3 438 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 686 \$	(±) 10 307 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 719 \$	(±) 17 179 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) Comportement du défendeur Degré de responsabilité 	(±) 345 \$	(±) 6 874 \$	
	(±) 345 \$	(±) 10 307 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 345 \$	(±) 6 874 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 345 \$	(±) 10 307 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 686 \$	(±) 10 307 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 686 \$	(±) 10 307 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 686 \$	(±) 10 307 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 031 \$	(±) 13 744 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 345 \$	(±) 6 874 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 345 \$	(±) 3 438 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) Regret et compassion Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) Lourd fardeau économique Plaidoyer de culpabilité 	(±) 345 \$	(±) 10 307 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 171 \$	(±) 3 438 \$	
	(±) 171 \$	(±) 6 874 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 171 \$	(±) 3 438 \$	
	(±) 171 \$	(±) 3 438 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 437 \$ à 6 871 \$	P. morale De 34 361 \$ à 171 804 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 686 \$	(±) 17 179 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 686 \$	(±) 8 591 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 372 \$	(±) 27 486 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 3 437 \$	(±) 51 541 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 686 \$	(±) 17 179 \$	
▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité	(±) 686 \$	(±) 27 486 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 686 \$	(±) 17 179 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 686 \$	(±) 27 486 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 372 \$	(±) 27 486 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 372 \$	(±) 27 486 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 372 \$	(±) 27 486 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 060 \$	(±) 36 077 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 686 \$	(±) 17 179 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 686 \$	(±) 8 591 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 686 \$	(±) 27 486 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 345 \$	(±) 8 591 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 345 \$	(±) 17 179 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 345 \$	(±) 8 591 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 345 \$	(±) 8 591 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 6 871 \$ à 13 745 \$	P. morale De 68 721 \$ à 343 607 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 372 \$	(±) 34 361 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 372 \$	(±) 17 179 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 2 750 \$	(±) 54 977 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 6 868 \$	(±) 103 083 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 372 \$	(±) 34 361 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 372 \$	(±) 54 977 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 372 \$	(±) 34 361 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 372 \$	(±) 54 977 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2 750 \$	(±) 54 977 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 750 \$	(±) 54 977 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2 750 \$	(±) 54 977 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 4 125 \$	(±) 72 157 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 1 372 \$	(±) 34 361 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 372 \$	(±) 34 361 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 372 \$	(±) 17 129 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 372 \$	(±) 54 977 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 686 \$	(±) 17 179 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 686 \$	(±) 34 361 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 686 \$	(±) 17 179 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 686 \$	(±) 17 179 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 672 \$ à 1 680 \$	P. morale De 1 680 \$ à 3 360 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction 	(±) 167 \$	(±) 337 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 167 \$	(±) 337 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	<ul style="list-style-type: none"> - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes graves .
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) 	(±) 167 \$	(±) 337 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comportement du défendeur 	(±) 167 \$	(±) 337 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Degré de responsabilité 	(±) 167 \$	(±) 337 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 167 \$	(±) 337 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 504 \$	(±) 1 008 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 167 \$	(±) 337 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 167 \$	(±) 337 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) 	(±) 167 \$	(±) 337 \$	<p>Concernant un plaidoyer de culpabilité :</p> <p>Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.</p> <p>Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Regret et compassion 	(±) 83 \$	(±) 167 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) 	(±) 83 \$	(±) 167 \$	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 83 \$	(±) 167 \$	

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 680 \$ à 3 360 \$	P. morale De 3 360 \$ à 6 717 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 337 \$	(±) 671 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 337 \$	(±) 671 \$	
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 008 \$	(±) 2 014 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 337 \$	(±) 671 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 337 \$	(±) 671 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 337 \$	(±) 671 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 167 \$	(±) 337 \$	
	(±) 167 \$	(±) 337 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 167 \$	(±) 337 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 236 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 360 \$ à 6 717 \$	P. morale De 6 717 \$ à 13 436 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	Ex. : Infraction objectivement grave/ Cible de tolérance zéro
	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles :
	(±) 1 341 \$	(±) 2 688 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ; - Avec séquelles permanentes.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	
	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 341 \$	(±) 2 688 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 341 \$	(±) 2 688 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 341 \$	(±) 2 688 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 014 \$	(±) 4 032 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 671 \$	(±) 1 341 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 337 \$	(±) 671 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 1 680 \$ à 3 360 \$	P. morale De 16 793 \$ à 67 176 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caractéristiques objectives de l'infraction ▪ Matérialisation du danger sur une personne 	(±) 337 \$	(±) 6 719 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
	(±) 337 \$	(±) 3 361 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 671 \$	(±) 10 075 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 1 680 \$	(±) 16 793 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive) ▪ Comportement du défendeur ▪ Degré de responsabilité 	(±) 337 \$	(±) 6 719 \$	
	(±) 337 \$	(±) 10 075 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
	(±) 337 \$	(±) 6 719 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 337 \$	(±) 10 075 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 671 \$	(±) 10 075 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 671 \$	(±) 10 075 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 671 \$	(±) 10 075 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 1 008 \$	(±) 13 435 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction 	(±) 337 \$	(±) 6 719 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement 	(±) 337 \$	(±) 3 361 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence) ▪ Regret et compassion ▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité) ▪ Lourd fardeau économique ▪ Plaidoyer de culpabilité 	(±) 337 \$	(±) 10 075 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
	(±) 167 \$	(±) 3 361 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
	(±) 167 \$	(±) 6 719 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
	(±) 167 \$	(±) 3 361 \$	
	(±) 167 \$	(±) 3 361 \$	

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 3 360 \$ à 6 717 \$	P. morale De 33 588 \$ à 167 941 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 671 \$	(±) 16 793 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 671 \$	(±) 8 398 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 1 341 \$	(±) 26 868 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 3 360 \$	(±) 50 382 \$	- Avec séquelles permanentes graves ; - Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 671 \$	(±) 16 793 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 671 \$	(±) 26 868 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 671 \$	(±) 16 793 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 671 \$	(±) 26 868 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 1 341 \$	(±) 26 868 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 1 341 \$	(±) 26 868 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 1 341 \$	(±) 26 868 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 2 014 \$	(±) 35 266 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 671 \$	(±) 16 793 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 671 \$	(±) 8 398 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 671 \$	(±) 26 868 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré.
▪ Regret et compassion	(±) 337 \$	(±) 8 398 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 337 \$	(±) 16 793 \$	Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif).
▪ Lourd fardeau économique	(±) 337 \$	(±) 8 398 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 337 \$	(±) 8 398 \$	Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.

ARTICLE 237 LSST – RÉCIDIVE ADDITIONNELLE* (À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2018 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018)

Critères de détermination de la sentence	Valeurs suggérées		Remarques
	P. physique De 6 717 \$ à 13 436 \$	P. morale De 67 176 \$ à 335 882 \$	
Circonstances aggravantes relatives à l'infraction			
▪ Caractéristiques objectives de l'infraction	(±) 1 341 \$	(±) 33 588 \$	Ex. : Infraction répandue/Cible de tolérance zéro
▪ Matérialisation du danger sur une personne	(±) 1 341 \$	(±) 16 793 \$	Gradation de la sentence selon la gravité des blessures, des séquelles ou du décès :
	(±) 2 688 \$	(±) 53 741 \$	- Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures ;
	(±) 6 714 \$	(±) 100 765 \$	- Avec séquelles permanentes graves ;
			- Invalidité totale ou décès.
Circonstances aggravantes relatives au défendeur			
▪ Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)	(±) 1 341 \$	(±) 33 588 \$	
▪ Comportement du défendeur	(±) 1 341 \$	(±) 53 741 \$	Ex. : Collaboration du défendeur déficiente
▪ Degré de responsabilité	(±) 1 341 \$	(±) 33 588 \$	- Personne en autorité présente sur le lieu de travail ;
	(±) 1 341 \$	(±) 53 741 \$	- Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité ;
	(±) 2 688 \$	(±) 53 741 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a été avisée préalablement ou avait connaissance de l'état dérogatoire (infraction délibérée) ;
	(±) 2 688 \$	(±) 53 741 \$	- Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction ;
	(±) 2 688 \$	(±) 53 741 \$	- Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger ;
	(±) 4 032 \$	(±) 70 535 \$	- Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré.
	(±) 1 341 \$	(±) 33 588 \$	
▪ Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction	(±) 1 341 \$	(±) 33 588 \$	
Circonstance atténuante relative à l'infraction			
▪ Impact néfaste de la publicité ayant entouré l'événement	(±) 1 341 \$	(±) 16 793 \$	
Circonstances atténuantes relatives au défendeur			
▪ Collaboration observée (présence d'éléments importants de diligence)	(±) 1 341 \$	(±) 53 741 \$	Concernant un plaidoyer de culpabilité : Le plaidoyer doit être évalué en fonction des circonstances dans lesquelles il est enregistré. Les circonstances font ici référence aux autres circonstances atténuantes ou à toute autre circonstance jugée appropriée au cas particulier (ex. : plaidoyer tardif). Pour le lourd fardeau économique, la preuve devrait établir que le paiement de l'amende a des répercussions majeures et néfastes sur la situation financière du défendeur, que cela engendrait pour lui une vulnérabilité financière.
▪ Regret et compassion	(±) 671 \$	(±) 16 793 \$	
▪ Motif louable (présence d'éléments importants de nécessité)	(±) 671 \$	(±) 33 588 \$	
▪ Lourd fardeau économique	(±) 671 \$	(±) 16 793 \$	
▪ Plaidoyer de culpabilité	(±) 671 \$	(±) 16 793 \$	

* Lorsque les conditions prévues par la Loi en cas de récidive sont respectées, il revient au poursuivant de décider s'il est opportun de réclamer la peine plus forte prévue à cet égard. Il prend notamment en considération les circonstances relatives à la déclaration antérieure de culpabilité, la structure organisationnelle du défendeur et sa gestion globale de la SST.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808